



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### 1. CONTEXTE LÉGAL

- 1.1 Conformément à la *Loi de 1990 sur l'Accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) désire, d'une part, accorder l'accès aux renseignements d'ordre public et, d'autre part, prendre les mesures nécessaires pour protéger, contre toute divulgation, les renseignements personnels conservés dans les dossiers au Conseil ou dans les écoles sous sa juridiction.

### 2. RENSEIGNEMENTS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES

- 2.1 Afin d'assurer le respect de la *Loi de 1990 sur l'Accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* dans ses écoles, le Conseil a préparé une liste qui identifie les documents qui sont de l'ordre des renseignements personnels et les documents publics. Cette liste se retrouve à [l'Annexe ADM 3.15.1](#) du présent règlement administratif.
- 2.2 Les renseignements personnels énumérés sous la liste intitulée *Liste des renseignements personnels et des documents publics* concernant la vie privée des personnes et, de ce fait, constituent une exception à l'obligation de divulguer. Par conséquent, la direction d'école et toute personne agissant en son nom refusera de divulguer, en tout ou en partie, les informations contenues dans ces documents.
- 2.3 Les renseignements publics énumérés sous la liste intitulée *Liste des renseignements personnels et des documents publics* sont des renseignements accessibles à tous. Les autorités scolaires peuvent divulguer ces renseignements conformément aux directives du Conseil.
- 2.4 Il est à noter que les renseignements qui font partie du dossier de l'élève sont régis par la *Loi sur l'éducation* et par la circulaire du ministère de l'Éducation intitulée *Dossier scolaire de l'Ontario - guide*.